



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00199

Numéro SIREN : 790 838 981

Nom ou dénomination : 74 MONT-BLANC TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001091

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



505394

Dénomination : 74 MONT-BLANC TAXI
Adresse : 947 chemin Napoléon 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B00199
n° d'identification : 790 838 981

n° de dépôt : A2013/001091
Date du dépôt : 08/02/2013

Pièce : statuts constitutifs du 27/12/2012



505394

74 MONT-BLANC TAXI

SAS au capital de 15 000 Euros

Siège Social : 947, chemin Napoléon - 74400 CHAMONIX MONT-BLANC

RCS d'ANNECY en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- 1. Monsieur Toufik TAYEBI**, né le 12 juin 1970 à TENDRARA (Maroc), de nationalité française, demeurant 947 chemin Napoléon, 74400 CHAMONIX, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Valérie Nathalie Brigitte FLANDRE le 24 mai 2008 en Mairie des HOUCHES (74310),
- 2. Monsieur Mohammed Azel Arab TAYEBI**, né le 23 novembre 1973 à TENDRARA (Maroc), de nationalité marocaine, élisant domicile 947 chemin Napoléon, 74400 CHAMONIX, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

La présente société est une société par actions simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

- l'activité de taxi, transport de personnes sous toutes ses formes, messagerie, transport de marchandises, et tous moyens de transport avec ou sans chauffeur, ainsi que tous services en matière de transports,
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

TT TM

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : *"74 MONT-BLANC TAXI"*.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"SAS"* et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à 947 chemin Napoléon, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 – Apports

Les fondateurs ont procédé aux souscriptions de capital en numéraires suivants :

- | | |
|---|--------------|
| 1 Monsieur Toufik TAYEBI pour la somme de : | 14 250 Euros |
| 2 Monsieur Mohammed TAYEBI pour la somme de : | 750 Euros |

Soit au total pour la somme de :	15 000 Euros
	(QUINZE MILLE EUROS)

libérée en totalité, c'est-à-dire pour la somme de 15 000 Euros, au moment de la signature des statuts.

Ladite somme ayant été préalablement déposée sur un compte ouvert auprès de la CIC de CHAMONIX (74400).

TT TM

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 Euros, il est divisé en 100 parts sociales de 150 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

à Monsieur Toufik TAYEBI, les parts sociales numérotées de 1 à 95 inclus, soit :	95 parts
à Monsieur Mohammed TAYEBI, les parts sociales numérotées 96 à 100 inclus, soit :	5 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	100 parts
	(CENT PARTS SOCIALES)

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président unique.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TT TM

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 – Transmission des actions

Toutes cessions d'actions à un tiers non-actionnaire, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, à quelque titre que ce soit, de même que toute transmission en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant, l'héritier ou l'époux revendicataire de la propriété des actions, doit adresser à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant pour les cessions les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, et indiquant dans le cas d'une succession ou d'un partage de communauté, les actions dont la transmission est exigée ainsi que la valeur estimée.

Cette demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession ou la transmission est projetée.

En cas de succession, ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la demande d'agrément est formulée par l'héritier le plus diligent, ou par le conjoint concerné, en l'absence de toute demande, la délibération sur l'agrément à donner dans ce cas est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine consultation de la collectivité des actionnaires, par le Président unique, ou à défaut à la demande de tout intéressé.

La décision d'acceptation ou de refus prise par la collectivité des actionnaires n'est pas motivée

La décision d'acceptation ou de refus est prise à la majorité des trois quarts des droits de vote des actionnaires présents ou représentés, en cas de cession le cédant ne prend pas part au vote.

La décision est notifiée au demandeur de l'agrément par lettre recommandée, à défaut de notification dans les six mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

TT TM

En cas de refus, lorsqu'il s'agit d'un projet de cession, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la collectivité des actionnaires est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital par l'annulation des actions ainsi acquises.

De même, en cas de refus d'agrément dans le cas de succession ou de liquidation de communauté, la collectivité des actionnaires est tenue dans les mêmes délais de faire acquérir ou annuler les actions comme il est dit au paragraphe ci-avant.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des actionnaires est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président unique qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

*

Sous réserve de la procédure d'agrément prévue par la loi, chaque associé est encore en droit de participer à toute cession de parts sociales envisagée par un et plusieurs autres associés.

Dans ce cas, l'associé qui désire participer à une telle cession de parts sociales, doit faire connaître son intention par LRAR adressée à chacun des autres associés, dans le délai ouvert au cédant pour demander l'agrément de sa cession ; la cession envisagée des parts sociales s'effectuera alors à un prix identique pour chaque part sociale, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par l'associé cédant et le ou les associés qui ont notifié leur volonté de participer à cette cession ; l'acquéreur des parts sociales ne pourra s'opposer à une telle cession, il sera rempli de ses droits puisqu'il recevra le nombre des parts sociales qu'il s'est proposé d'acquérir.

TT TM

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et autres modalités de consultation de la collectivité des actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

- 3 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

L'usufruitier a seul vocation à percevoir les distributions de dividendes.

TT TM

Article 13 - Assemblées générales et autres modalités de consultation de la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires peut être réunie en assemblée générale, conférence téléphonique, vidéo conférence, ou tout autre moyen électronique permettant aux actionnaires de débattre ensemble.

La collectivité des actionnaires peut aussi être consultée par écrit.

La collectivité des actionnaires est réunie selon les modalités prévues ci-avant ou consulté par écrit à l'initiative du Président unique.

1 – Consultation de la collectivité des actionnaires

Le Président unique provoque cette réunion par lettre simple ou recommandée ou télécopie, 15 jours à l'avance, en précisant les modalités de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont convoquées selon les mêmes modalités.

Les actionnaires peuvent renoncer au délai de convocation de 15 jours.

Consécutivement à une telle réunion, s'il ne s'agit pas d'une Assemblée générale réunie en un même lieu, chaque actionnaire adresse sans délai au siège de la société le texte de la délibération qui aura été soumis au vote, dûment revêtu du sens de son vote (négatif, positif ou abstention), daté et signé.

Le Président unique dresse un procès-verbal de la réunion sur le registre des Assemblées Générales, et y annexe lesdits votes dès leur réception.

Lorsque la consultation résulte d'une Assemblée générale, il est dressé une feuille de présence signé par chaque actionnaire présent ou représenté lors de son entrée en séance ; et il est dressé un procès-verbal sur le registre des assemblées générales qui est signé par le Président unique et au moins un actionnaire présent.

L'assemblée générale peut être réunie en tout endroit précisé sur la convocation qui fixe l'ordre du jour.

TT TM

2 – Consultation écrite

Le recours à la consultation écrite par le Président unique s'effectue obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire aux frais de la société, cette lettre contient l'exposé des raisons et des motifs de la consultation, ainsi que les résolutions sur lesquelles les actionnaires sont invités à se prononcer, c'est envoi contient encore une bulletin de vote correspondant aux résolutions.

Chaque actionnaire doit faire connaître expressément son vote qui est soit positif, soit négatif, soit une abstention, en renvoyant au Président unique son bulletin de vote dans un délai de 15 jours, ledit délai étant décompté comme un délai franc.

A défaut de réponse dans ce délai, les voix de l'actionnaire défaillant ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dès réception de tous les votes exprimés, le Président unique dresse un procès-verbal sur le registre des assemblées générales et y annexe copie de sa lettre de consultation, les preuves des envois en recommandé, et les bulletins de vote reçus en retour.

3 – Assemblée générale ordinaire annuelle

Il doit toutefois être réuni au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale au siège social ou à tout autre endroit précisé dans la convocation, pour approuver les comptes de l'exercice et donner quitus au Président unique.

Cette assemblée générale est convoquée 15 jours à l'avance par le Président unique par lettre simple ou lettre recommandée avec avis de réception, ou télécopie.

Le Commissaire aux Comptes est également convoqué, s'il y a lieu, dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque actionnaire peut exiger de voir être inscrit à cette assemblée générale toute résolution qu'il propose, à la condition d'en faire la demande 5 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Y T T M

4 – Décision collective des actionnaires résultant de la souscription d'un acte sous seing privé

Toute décision collective des associés peut également résulter de la souscription unanime par tous les actionnaires d'un acte sous seing privé.

5 – Règle de quorum et de majorité

- Concernant les décisions extraordinaires

Conformément à la Loi les décisions visant à modifier les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions sont prises à l'unanimité.

Les décisions visant à procéder à l'augmentation, à l'amortissement ou à la réduction du capital, visant à opérer des fusions, scissions, apport partiel d'actif, ainsi que celles visant à décider la dissolution anticipée et la nomination d'un liquidateur, sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur un quorum requis de la moitié des droits de vote de la totalité des actions formant le capital de la société.

- Concernant les décisions ordinaires

Les décisions visant à statuer sur les comptes annuels, à donner des autorisations nécessaires et éventuellement à renouveler les mandats des commissaires aux comptes sont prises, sur première convocation, à la majorité absolue des droits de vote des actionnaires présents ou représentés sur un quorum requis des deux tiers des droits de vote de la totalité des actions formant le capital de la société et sur deuxième convocation à la majorité simple sur un quorum requis de la moitié desdits droits de vote.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des actionnaires présents ou représentés, sur un quorum requis de la moitié des droits de vote de la totalité des actions formant le capital de la société.

6 – Représentation

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, ou autres modalités de consultation de la collectivité des actionnaires, personnellement ou par représentation par un autre actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions qui résulte de l'inscription nominative à son nom dans le registre de la société.

TT TM

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

7 – Présidence des réunions d'actionnaires

Les assemblées et les autres modalités de consultation de la collectivité des actionnaires sont présidées par son Président unique, ou à défaut la collectivité des actionnaires qui est réunie désigne elle-même son Président de séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi par le Président unique.

Article 14 – Le président unique

La société est dirigée par un Président unique élu par la collectivité des actionnaires.

Il est désigné pour une durée indéterminée, et il peut être révoqué à l'occasion de toute assemblée générale ou toute réunion de la collectivité des actionnaires indépendamment de l'ordre du jour.

Le Président unique dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus larges pour engager la société.

Le Président engage toutefois sa responsabilité à l'égard de la société et des actionnaires pour toute violation de la Loi, des statuts, de la limitation éventuelle de ses pouvoirs ou pour toute faute commise dans sa gestion.

En cas de révocation abusive lui ayant causé préjudice, il est en droit de prétendre à une juste réparation.

Sa rémunération est décidée par la collectivité des actionnaires.

TT TM

Article 15 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2013.

Article 16 – Inventaire - comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président unique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président unique établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la dispositions des actionnaires au plus tard lors de la convocation pour l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue au 3 de l'article 14 des présents statuts.

Article 17 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TT T M

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 20 – Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou le Président unique, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

T T T M

Article 22 – Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation et reprise des engagements souscrits antérieurement à la constitution

L'ensemble des actes accomplis pour le compte de la société en formation seront repris de plein droit au titre d'engagements de la société lorsqu'elle aura acquis pleinement sa personnalité morale par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président unique est autorisé à souscrire tout contrat de location de taxi ou de location-gérance de taxi, entre la date des présentes et la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012 et plus particulièrement :

- un contrat de location de véhicule équipé en taxi sur la commune de MEGEVE avec Monsieur Toufik TAYEBI ès-nom pour l'autorisation de stationnement n° 8 dont celui-ci est titulaire selon arrêté municipal n° 2012-001 de la Mairie de MEGEVE du 26 janvier 2012 ;
- et un contrat de location de véhicule équipé en taxi sur la commune de CHAMONIX MONT-BLANC avec Monsieur Toufik TAYEBI ès-nom pour l'autorisation de stationnement n° 10 dont celui-ci est titulaire selon arrêté de la Mairie de CHAMONIX MONT-BLANC du 16 juillet 2012.

Les engagements ainsi pris seront confirmés par la plus prochaine assemblée générale qui sera tenue.

*

Fait en sept originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, deux pour le dépôt au siège social, et deux pour être remis à chacun des associés

A CHAMONIX-MONT-BLANC,

L'an deux mille douze

Le 27 Décembre 2012




Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE

Le 10/01/2013 Bordereau n°2013/30 Case n°14

Ext 128

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

L'Agent des Impôts

Catherine CONTAT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ANNECY



Dénomination :

74 MONT-BLANC TAXI

Adresse :

947 chemin Napoléon 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion :

2013B00199

n° d'identification :

790 838 981

n° de dépôt :

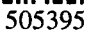
A2013/001091

Date du dépôt :

08/02/2013

Pièce :

**Décision(s) des associés du 27/12/2012 :
nomination du premier Président**



74 MONT-BLANC TAXI

SAS au capital de 15 000 Euros

Siège Social : 947, chemin Napoléon - 74400 CHAMONIX MONT-BLANC

RCS d'ANNECY en cours de constitution

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DES ACTIONNAIRES FONDATEURS AUX FINS DE DESIGNATION
DU PRESIDENT UNIQUE

L'an deux mille douze,

Le 27 décembre

A 17 heures,

Consécutivement à la souscription ce jour des statuts de la SAS 74 MONT-BLANC TAXI, les actionnaires fondateurs se sont réunis et ont adopté la résolution suivante.

RESOLUTION UNIQUE

Monsieur Toufik TAYEBI est nommé Président unique de la SAS 74 MONT-BLANC TAXI pour une durée indéterminée.

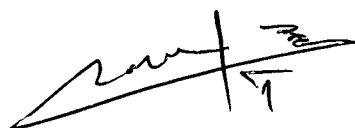
Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération.

*

Il est en conséquence dressé le présent procès-verbal qui est signé après lecture par les actionnaires fondateurs.

Toufik TAYEBI

Mohammed Azel Arab TAYEBI



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



505396

Dénomination : 74 MONT-BLANC TAXI
Adresse : 947 chemin Napoléon 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B00199
n° d'identification : 790 838 981

n° de dépôt : A2013/001091
Date du dépôt : 08/02/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 12/04/2012



505396

CIC CHAMONIX

190 RUE JOSEPH VALLOT 74400 CHAMONIX MONT BLANC

☎ 08 20 30 09 63 (0,118€ TTC / Min) FAX 04 50 93 59 81 ✉ 1833700@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHAMONIX, 190 RUE JOSEPH VALLOT 74400 CHAMONIX MONT BLANC déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 15 000,00 €.

MR TOUFIK TAYEBI, représentant de la société SAS 74 MONT BLANC TAXI S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 947 CHEMIN NAPOLEON 74400 CHAMONIX MONT BLANC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
TAYEBI TOUFIK	95	14 250 €
TAYEBI MOHAMMED AZEL ARAB	5	750 €
Total : 100		Total : 15 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18337 00051801102 10

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 avril 2012

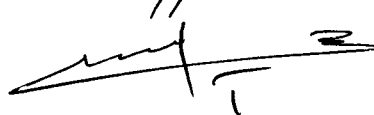
Le déposant

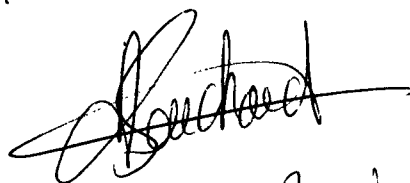
"lu et approuvé" + signature

La banque

signatures habilitées + cachet de la banque

JST14

lu et approuvé Tayebi Toufik



Daniel Berchard

CIC - Lyonnaise de Banque190 rue Joseph Vallot
74400 CHAMONIX